

# Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Présenté au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
Septembre 2017



© Chambre des notaires du Québec, 2017  
600-1801, av. McGill College  
Montréal QC H3A 0A7  
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793  
Télec. : 514-879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction et coordination : Affaires juridiques, Direction des services juridiques

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Mise en contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>Sommaire des recommandations</b> .....	<b>8</b>
<b>Commentaires généraux</b> .....	<b>9</b>
Nouvel article 164.1 .....	9
Étendre l'exclusion prévue à 164.1 à tous les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.....	13
Appliquer l'article 164.1 de façon rétroactive à tous les prestataires de solidarité sociale .....	16
Permettre aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale de faire uniquement une déclaration annuelle .....	18
Permettre la transformation successive d'un bien acquis par succession.....	19
<b>Conclusion</b> .....	<b>21</b>

## Préambule

La Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

## Mise en contexte

Les notaires doivent jouer leur rôle de conseiller juridique en tenant compte des différentes réalités que vivent leurs clients et les familles de ces derniers. En matière de planification successorale et testamentaire, il arrive fréquemment que les notaires doivent composer avec la situation où un client a un enfant majeur ayant une contrainte sévère à l'emploi. Le plus souvent, cet enfant doit recourir à des prestations de solidarité sociale pour subvenir à ses besoins. Dans le cas d'un enfant mineur, c'est le parent ou le tuteur qui, normalement, le supportera financièrement jusqu'à tant qu'il atteigne la majorité et devienne admissible aux prestations de solidarité sociale.

Afin d'assurer la paix d'esprit de son client et de protéger l'enfant vulnérable, le notaire proposera à la famille la mise en place de mécanismes pour s'assurer du bien-être de la personne vulnérable en cas de décès des aidants naturels.

Deux de ces mécanismes permettent que le legs soit transmis par tranches successives et non en un seul versement. On pense ici à l'achat d'une rente viagère avec l'actif de la succession ou la mise en place d'une fiducie testamentaire au bénéfice de cet enfant, par exemple.

Dans l'état actuel du Règlement, les prestataires de la solidarité sociale recevant leurs legs sous la forme de versements n'ont pas droit d'exclure ces montants du calcul de leur prestation. À l'inverse, s'ils reçoivent leur héritage en un seul versement, ce montant ne sera pas comptabilisé et ne sera pas pris en considération dans le calcul de leur prestation, et cela jusqu'à un maximum de 208 542\$<sup>1</sup>.

Or, plusieurs personnes aux prises avec des contraintes sévères à l'emploi ne sont souvent pas en mesure d'administrer eux-mêmes ces sommes en raison de différents facteurs : handicap physique ou mental, maladie mentale, problèmes de toxicomanie, etc. Les mécanismes de versements successifs qui seront alors mis en place à la suite

---

<sup>1</sup> Art. 164 al. 1, *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, chapitre A-13.1.1, r. 1. L'article 15 du projet de règlement prévoit de faire passer ce montant à 219 000\$.

des conseils du notaire permettront de protéger ces personnes afin qu'elles ne dilapident pas le patrimoine du défunt ou qu'elles ne subissent pas des pressions de la part de tiers. Malheureusement, les revenus que ces personnes pourraient recevoir de cette façon seront considérés lors du calcul de leurs prestations sociales, avec pour conséquence le risque de diminution ou d'abolition pure et simple desdites prestations. Cette situation génère des inégalités et est dénoncée par les tribunaux depuis aussi loin que 2008<sup>2</sup>.

En conséquence, la Chambre suit depuis le début l'évolution des travaux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (« ministère ») relativement à la question des actifs provenant d'une succession. Ainsi, dès 2013, elle interpella le ministère sur certaines incongruités rencontrées par les familles dans l'application des règles du Programme de solidarité en matière de planification successorale et testamentaire.

La Chambre est aussi intervenue auprès du ministère lors des travaux précédant l'adoption du projet de loi n°70 - *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*<sup>3</sup> qui vint modifier, entre autres, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*<sup>4</sup> (« Loi »). Le préambule de ce projet de loi faisant mention de la volonté d'assouplir les règles applicables en ce qui concerne les avoirs liquides et les revenus tirés d'actifs de succession, la Chambre avait bon espoir que son adoption représentait la première étape pour résoudre la problématique mentionnée ci-dessus.

C'est donc avec intérêt que la Chambre a pris connaissance du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (« projet de règlement ») paru dans la Gazette officielle en date du 12 juillet 2017. À la lecture du préambule, plusieurs de ces recommandations semblaient avoir été suivies par le ministère. Toutefois, à la suite de l'analyse en profondeur des dispositions proposées et après une rencontre avec les représentants du ministère le 17 août 2017, il nous est

---

<sup>2</sup> 2008 QCTAQ 07889. Voir aussi 2014 QCTAQ 06885, 2015 QCTAQ 02138, et 2015 QCTAQ 061265.

<sup>3</sup> 2016, chapitre 25

<sup>4</sup> chapitre A-13.1.1

malheureusement impossible de croire que les demandes des tribunaux sur cette question furent entièrement suivies et que de nouvelles inégalités et incohérences seront créées par ces nouvelles mesures, malgré la vulnérabilité de la clientèle touchée et la volonté d'assouplissement des règles envers ces clientèles voulue par le ministre.

C'est donc dans ce contexte que la Chambre présente ce mémoire et espère que les éléments qui y sont soulevés permettront d'alimenter les réflexions du ministre quant à la pertinence de modifier certaines mesures proposées dans le projet de règlement, le tout, afin de mieux respecter l'esprit de la loi.

## Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** **Supprimer la limite de 950\$ contenue au nouvel article 164.1 afin de s'assurer de l'équité de la mesure, peu importe le moyen de versement du legs, ainsi que d'assouplir réellement les règles en matière de revenus tirés d'actifs d'une succession.**
- 2** **Étendre les exclusions retrouvées aux articles 164 et 164.1 à tous les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, peu importe le moment du legs.**
- 3** **Permettre une application rétroactive du nouvel article 164.1 à tous les prestataires du Programme de solidarité sociale, indépendamment du moment où ils devinrent prestataires.**
- 4** **Permettre aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale recevant des revenus en vertu de l'article 164.1 de faire uniquement une déclaration annuelle.**
- 5** **Introduire la notion de « emploi » du bien afin de permettre la transformation successive d'un bien reçu par succession.**

## Commentaires généraux

### Nouvel article 164.1

#### *Une mesure attendue*

D'entrée de jeu, nous souhaitons féliciter l'ajout de l'article 16 du projet de règlement qui vient désormais permettre d'exclure les revenus tirés d'un actif de succession et versés de façon successive aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale. Cette mesure représente un changement important puisqu'auparavant, le ministère ne considérait pas qu'un montant provenant d'une rente viagère ou d'une fiducie testamentaire pouvait être un bien ou un avoir liquide<sup>5</sup>. Une directive ministérielle avait même été émise afin de rendre comptabilisable une rente mensuelle provenant d'un fonds de revenu viager (FRV), bien que ce fonds puisse avoir été acquis avec une somme reçue par succession<sup>6</sup>.

Le nouvel article 164.1 vient donc inclure les montants versés au prestataire en raison d'une rente viagère ou d'une fiducie testamentaire aux avoirs liquides provenant d'actifs reçus par succession aux termes du paragraphe 4° de l'article 164 du premier alinéa du Règlement. Cette situation semble conforme au courant jurisprudentiel s'étant développé au cours des dernières années<sup>7</sup>, allant dans le sens du préambule de la Loi<sup>8</sup> et du projet de loi n°70 qui prévoit un assouplissement aux règles touchant les revenus tirés d'actifs de succession pour les prestataires du Programme de solidarité sociale. La Chambre ne peut que saluer le ministère d'avoir intégré ce mécanisme au projet de règlement.

#### *Fixation de la limite de 950\$ : incompréhension*

Lors de notre rencontre du 17 août 2017 avec les fonctionnaires du ministère, nous avons voulu connaître le raisonnement derrière la décision d'exclure les revenus

---

<sup>5</sup> B.G. c. Québec (*Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*) 2012 QCTAQ 021107, par. 11

<sup>6</sup> *Ibid*, par.13

<sup>7</sup> *Supra* note 2

<sup>8</sup> *Supra* note 4, art. 72 (1°)

provenant d'actifs reçus de succession visés à 164.1 jusqu'à un maximum de 950\$ mensuellement. Nos interlocuteurs ont confirmé nos recherches voulant que le montant de 950\$ fût basé sur la limite établie dans le cas d'une rente viagère provenant des régimes enregistrés d'épargne-invalidité<sup>9</sup>(« REEI »), fixée en 2013<sup>10</sup>.

Or, la Chambre considère que la limite établie pour une rente viagère provenant d'un REEI, laquelle n'a pas fait l'objet d'aucune indexation depuis 2013, ne peut se transposer avec autant d'aisance aux revenus tirés d'actifs de succession dans le cadre de prestations de solidarité sociale reçues. En effet, le REEI est un véhicule fiscal permettant à une personne handicapée ou ses proches de placer à l'abri de l'impôt des montants qui, ultimement, serviront à cette personne handicapée. Nous sommes d'avis que ces montants ne peuvent en aucune façon être assimilés à des revenus provenant de fiducies testamentaires au bénéfice du prestataire, comme pourraient l'être les revenus provenant d'un actif reçu par succession. La Chambre estime donc que le raisonnement à l'appui du montant de la limite de 950\$ prévu au nouvel article 164.1, soit le montant maximal de rente viagère provenant du retrait d'un REEI, ne doit pas servir d'assise pour l'établissement d'une nouvelle contrainte, la finalité visée par le REEI et celle entourant l'exclusion des revenus tirés d'actifs reçus par successions étant totalement différentes et les résultats pour les prestataires l'étant tout autant.

### *Limiter l'exclusion à 950\$ : perpétuer l'injustice*

D'entrée de jeu, la Chambre est d'avis qu'en venant limiter l'exclusion pour les revenus tirés d'actifs de succession à 950\$ mensuellement, l'article 164.1 vient réduire considérablement les effets souhaités par la nouvelle mesure en imposant une contrainte supplémentaire aux prestataires de la solidarité sociale, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi voulant un assouplissement des règles en matière de revenus tirés de l'actif d'une succession et également des enseignements des tribunaux. En effet, à la lecture des articles 16 et 17 du projet de règlement, tout montant excédant la limite mensuelle de 950\$ sera considéré comme étant un revenu

---

<sup>9</sup> *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, art. 111 (29°)

<sup>10</sup> D. 159-2013, art. 6 (4°)

comptabilisable. Cette situation pourrait mener à des situations problématiques et créer des injustices à l'égard des bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire advenant, par exemple, le versement d'un montant supérieur à 950\$ par le fiduciaire pour couvrir une dépense imprévue ou d'une valeur au-delà de ce montant (équipement spécialisé pour maintenir la personne à la maison ou soins de santé non couverts par le Programme de solidarité sociale, par exemple). Nous sommes également d'avis que cette situation est contraire aux enseignements des tribunaux voulant que dans le cas d'une fiducie discrétionnaire le versement du revenu ou du capital de la fiducie dépende entièrement de la volonté du fiduciaire. Or, ce faisant, le «trop versé» par la fiducie discrétionnaire sera comptabilisé et sera susceptible d'entraîner la réduction voire la perte des prestations de solidarité sociale pour le bénéficiaire, sans même qu'il ne puisse rien n'y faire. Nous sommes donc en présence d'un assouplissement à double tranchant et qui laissera des situations d'iniquité se produire à l'avenir.

Aussi, il nous semble complètement illogique et discriminatoire qu'un prestataire du Programme de solidarité sociale recevant son héritage en versements successifs continue d'être pénalisé malgré le nouveau règlement, alors qu'un prestataire qui aurait reçu le même montant en héritage, mais en un versement unique ne subirait aucune pénalité. Pour illustrer cette situation, prenons le cas d'un prestataire héritant d'un montant de 170 000\$. Nous verrons ce qui se produit si le prestataire reçoit son héritage via l'achat d'une rente viagère **ou** suite au placement de ce montant dans un certificat de placement garanti (CPG) :

- Rente viagère : Advenant que le testament du défunt oblige le liquidateur à acheter, à même le legs du prestataire, une rente prescrite d'une durée de 25 ans permettant à ce dernier de recevoir 1000\$ par mois; l'article 164.1 du projet de règlement pénaliserait le prestataire de 50\$ chaque mois, étant l'excédant de 950\$ permis.
- CPG : Dans la situation où le tuteur du prestataire placerait ce montant de 170 000\$ dans un CPG à un taux annuel de 5% et décide de verser un montant de 1000\$ mensuellement au prestataire, ce dernier ne serait pas pénalisé puisque le montant de 170 000\$ serait considéré comme étant un avoir liquide au sens de l'article 164 (4°) du

Règlement, et donc exclu complètement dans le calcul de la prestation de solidarité sociale.

Dans ces deux exemples, le montant du legs est sous le seuil actuel de 208 542\$. Néanmoins, seul le prestataire recevant son héritage par versements successifs, dans ce cas-ci au moyen de versements mensuels provenant d'une rente, sera pénalisé. Nous avons la conviction que le projet de règlement vient perpétuer la discrimination décriée depuis de nombreuses années par les différents intervenants auprès des personnes vulnérables pour laquelle les tribunaux ont, à de nombreuses reprises, rendu des décisions sans équivoques à l'effet que le mode de transmission du legs ne devrait pas être source de pénalité pour ces personnes. Cette situation est d'autant plus absurde et injuste sachant que le prestataire visé qui reçoit son héritage par versements successifs a, dans la plupart des cas, besoin d'être protégé eu égard à sa condition.

Par ailleurs, nous estimons qu'en considérant le 950\$ par mois comme des revenus (avantages et gains) et non des avoirs liquides, il en résulte un préjudice pour les prestataires qui reçoivent leur héritage par versements successifs, puisque la réduction de leur prestation pour les revenus se fait « dollar pour dollar » alors que si telle somme avait été considérée comme des avoirs liquides la prestation aurait été réduite à raison de 2% de la valeur excédentaire. En somme, non seulement le projet de loi perpétue l'iniquité entre un prestataire de solidarité sociale recevant son héritage en un seul versement et celui le recevant en versements successifs afin de le protéger, mais il crée également une nouvelle disparité entre le prestataire qui reçoit un versement mensuel maximal de 950\$ et celui dont le versement mensuel dépasse ce montant.

Dans un autre ordre d'idées, les représentants du ministère nous ont confirmé que le nouvel article 164.1 devait être appliqué de façon à ce que le prestataire qui dépense intégralement le 950\$ versé chaque mois ne soit pas pénalisé et puisse bénéficier de la totalité de ses prestations de solidarité sociale. Le prestataire qui, pour une raison ou pour une autre, ne dépenserait pas à la fin du mois l'entièreté du 950\$ reçu, pourrait, quant à lui, se voir pénalisé, car ce surplus pourrait créer un excédant ultérieurement,

avec les conséquences que l'on connaît sur le calcul de la prestation. La Chambre voit dans cette situation une réelle problématique éthique du fait qu'elle semble inciter les prestataires à dépenser complètement leurs revenus d'actifs tirés de succession, sous peine de porter atteinte à leurs prestations de solidarité sociale.

## Recommandation

1

*Supprimer la limite de 950\$ contenue au nouvel article 164.1 afin de s'assurer de l'équité de la mesure, peu importe le moyen de versement du legs, ainsi que d'assouplir réellement les règles en matière de revenus tirés d'actifs d'une succession.*

S'il est décidé à ne pas donner suite à cette recommandation, ce qui selon nous irait à l'encontre de l'esprit de la loi, il nous apparaîtrait tout de même étonnant que le ministère se base alors sur un montant établi en 2013 afin de déterminer la limite d'une mesure qui entrera, pour l'essentielle, en vigueur en février 2018. En effet, le montant exonéré pour un legs unique visé à 164 est passé de 203 000\$ en 2015 à 219 000\$ en 2018, soit une variation de 7,9%. La Chambre recommande donc que la limite visée à l'article 164.1 soit ajustée par un calcul actuariel, indexation souhaitable, ne serait-ce que par équité.

## Étendre l'exclusion prévue à 164.1 à tous les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

L'article 164.1 alinéa 2 se lit comme suit (nos soulignés) :

*« L'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique que si, le mois où les revenus sont reçus pour la première fois, l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. »*

Tout en nous assurant des dispositions transitoires, nous pouvons donc en déduire que le prestataire pourra exclure les revenus provenant d'un actif reçu par succession lorsque :

- Il était déjà prestataire d'un programme d'aide le premier mois où il a reçu les revenus d'une rente ou d'une fiducie testamentaire; et
- Ce programme en était un autre que celui décrit à l'article 49<sup>11</sup> de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (« Loi »).

Le projet de règlement vient donc enlever la possibilité d'exclure les revenus de rente ou de fiducie testamentaire à :

- Tous les prestataires recevant de l'aide financière en vertu d'un programme d'aide visé à l'article 49 de la Loi;
- Tous les prestataires d'un autre programme d'aide qui n'étaient pas prestataires d'un tel programme le mois où ils ont reçu pour la première fois un versement de rente ou de fiducie testamentaire;
- Toute personne qui n'était pas prestataire lors de la réception du legs, peu importe sa condition à l'emploi.

De plus, l'article 34 du projet de règlement vient modifier l'article 164.1 alinéa 2 de cette façon (nos soulignés) :

*« De plus, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une personne qui, le 31 octobre 2015, était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiait des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tant qu'elle demeure, sans interruption, prestataire d'un tel programme ou bénéficiaire de ces services. »*

Selon notre compréhension, cet article vient finalement permettre aux prestataires qui, depuis le 31 octobre 2015, bénéficient d'un programme d'aide financière de dernier

---

<sup>11</sup> 49. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 27 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

recours (même ceux visés par l'article 49), et cela, sans interruption, de bénéficier de l'exclusion de l'article 164.1 alinéa 1.

Ce faisant, les personnes qui **ne pourraient en aucun** cas bénéficier de l'exclusion de l'article 164.1 alinéa 1 seraient donc :

- Les prestataires visés par l'article 49 ayant reçu une aide financière après le 31 octobre 2015 ou ayant interrompu leurs prestations après cette date;
- Tous les prestataires qui ne l'étaient pas le mois où ils ont reçu pour la première fois un versement de rente ou de fiducie testamentaire, à moins qu'ils aient été prestataires d'un programme de derniers recours sans interruption depuis le 31 octobre 2015;

La Chambre se questionne sur les effets de ces mesures pour l'enfant mineur ayant une condition permanente qui lui impose des contraintes sévères à l'emploi et dont ses parents décèdent ou un enfant majeur dans la même situation, qui est pris en charge par sa famille et qui n'est pas prestataire au moment de leur décès. Dans ces situations, l'article 164.1 alinéa 2 viendrait automatiquement empêcher cet enfant de bénéficier de l'exclusion des versements reçus de la fiducie testamentaire dans le calcul du montant, sous réserve du programme de l'article 49 de la Loi. Selon nous, cette mesure vient encourager, du moins pour l'enfant majeur, une augmentation du nombre de demandes pour devenir prestataire, et ce, afin de ne pas perdre un droit, ce qui est un non-sens.

Lors de notre rencontre avec les représentants du ministère, ces derniers nous ont confirmé que cette disposition reprenait les règles actuellement en vigueur en matière d'admissibilité à certains avantages dont peuvent bénéficier les prestataires des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale. La Chambre se désole donc que le ministère ne profite pas du projet de règlement afin de l'étendre à l'ensemble des prestataires d'aide financière de dernier recours, et se contente de reproduire des dispositions qui ne permettent pas à des personnes dont les besoins sont criants de bénéficier des nouvelles mesures en matière de revenus tirés d'actifs de successions.

Une telle limitation de l'application de l'article 164.1 est, selon nous, contraire à l'esprit de la Loi.

## Recommandation

2

*Étendre les exclusions prévues aux articles 164 et 164.1 à tous les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, peu importe le moment du legs.*

## Appliquer l'article 164.1 de façon rétroactive à tous les prestataires de solidarité sociale

Dans sa lettre datée du 29 mars 2017, la Chambre avait recommandé au ministère de donner un effet rétroactif aux mesures visant à exclure les revenus provenant de rente ou de fiducie testamentaire. Elle avait suggéré de les rendre applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour les nouveaux prestataires comme pour ceux qui étaient dans la situation visée par ces mesures avant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette recommandation était faite dans un souci d'équité entre les prestataires.

L'alinéa 1 de l'article 34 du projet vient produire l'effet rétroactif demandé par la Chambre en stipulant que l'article 16 de ce même projet (article introduisant l'article 164.1 traitant des nouvelles exclusions) prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. Or, l'alinéa 2 de ce même article 34 peut se lire ainsi (nos soulignés et caractères gras) :

*«Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter du **1er février 2018** à toute personne qui, depuis le 1er novembre 2015, est ou est devenue prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et qui recevait des revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4° de l'article 164 de ce règlement, lorsque de tels revenus ont été pris en considération dans le calcul de sa prestation.»*

À la lecture de cet alinéa, nous comprenons que l'effet rétroactif des mesures visant à exclure les revenus de rente ou de fiducie testamentaire se voit grandement limité.

Voici un tableau illustrant la portée de cet effet rétroactif :

<b>Effet rétroactif des mesures d'exclusion des versements provenant d'une rente ou d'une fiducie testamentaire dans le calcul des prestations</b>	
	Application de l'article 16 du projet de Règlement
Prestataires d'un programme d'aide financière avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2015 recevant des revenus tirés d'un actif de la succession pris en considération dans le calcul de sa prestation	1 <sup>er</sup> novembre 2015
Prestataires d'un programme d'aide financière à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2015 recevant des revenus tirés d'un actif de la succession pris en considération dans le calcul de sa prestation	1 <sup>er</sup> février 2018

Nous constatons donc que l'alinéa 2 de l'article 34 du projet de Règlement vient considérablement restreinte l'effet rétroactif des mesures contenues à l'article 164.1. Ainsi, seules les personnes pouvant bénéficier de l'effet rétroactif seraient celles qui, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, recevaient déjà une aide financière d'un programme d'aide et auraient reçu des revenus provenant d'un actif d'une succession qui furent comptabilisés. Même dans ce cas, des questions se posent. En effet, dans l'éventualité où le prestataire respecte ces conditions, l'effet rétroactif serait-il toujours applicable advenant une interruption des prestations reçues, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015? Dans le cas où ce même prestataire aurait interrompu ses prestations après le 1<sup>er</sup> novembre 2015, serait-il considéré comme étant une personne « devenue prestataire » après le 1<sup>er</sup> novembre et ainsi exclue de l'effet rétroactif?

Quant aux personnes étant devenues prestataires postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 2015, nous comprenons qu'il est tout simplement impossible pour elles de bénéficier de l'effet rétroactif des nouvelles mesures. De plus, elles devront attendre au 1<sup>er</sup> février 2018 afin de voir leurs versements provenant de rentes ou de fiducies testamentaires exclues du calcul du montant de leurs prestations.

La Chambre dénonce cette situation qui vient grandement limiter l'effet rétroactif des nouvelles mesures, et ce, malgré le fait que le TAQ se soit prononcé sur la question à de nombreuses reprises dès 2012. Nous comprenons les conséquences économiques que pourrait entraîner une application rétroactive «totale» des nouvelles mesures, néanmoins, nous estimons que la version actuelle du projet vient restreindre exagérément l'effet rétroactif des nouvelles mesures depuis longtemps demandées par les intervenants.

De plus, cette mesure vient placer le notaire dans une bien drôle de situation. En effet, en tant que conseiller juridique devant donner des conseils à ses clients dans leur intérêt, le notaire devra recommander aux clients ayant des enfants se qualifiant au programme de solidarité sociale d'en devenir bénéficiaires le plus rapidement possible. Ce faisant, ils verront leurs chances de bénéficier de l'exclusion de l'article 164.1 augmentées.

### Recommandation

3

*Permettre une application rétroactive du nouvel article 164.1 à tous les prestataires du Programme de solidarité sociale, indépendamment du moment où ils devinrent prestataires.*

## Permettre aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale de faire uniquement une déclaration annuelle

L'article 4 du projet de règlement vient abroger l'article 30 du Règlement qui oblige une personne bénéficiant du Programme d'aide sociale de produire tous les mois une déclaration abrégée de sa situation, sous peine de se voir couper ses prestations si ne respecte pas cette obligation. Cette abrogation semble s'inscrire dans le cadre de l'assouplissement de l'article 36 de la Loi contenu à l'article 26 du projet de loi n°70.

Dans la mesure où le projet de règlement vient également introduire la possibilité d'exclure les revenus provenant d'actifs reçus par succession du calcul des prestations de solidarité sociale, la Chambre croit qu'il serait aussi nécessaire d'assouplir les règles

s'appliquant aux prestataires du Programme de solidarité sociale à l'égard de l'obligation de déclarer les revenus.

Ainsi, afin de permettre à ces derniers de ne pas avoir à produire une déclaration à chaque fois qu'ils reçoivent un versement, la Chambre propose d'inclure au projet de règlement une disposition instaurant que les prestataires recevant des revenus en vertu de l'article 164.1 soient tenus seulement de faire une déclaration de leur situation au ministre sur une base annuelle. Le ministère pourrait mettre en place une telle disposition dans le Règlement en ayant recours aux articles 36 al. 1 et 131 (15°) de la Loi. Cette disposition viendrait ainsi assurer aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale ayant des revenus provenant d'actif de successions de ne pas avoir à produire chaque mois une déclaration faisant état du versement reçu, montant pouvant être différent selon les dispositions du testateur. Obliger les prestataires bénéficiant de l'exclusion de l'article 164.1 ayant des contraintes sévères à l'emploi de façon permanente de produire mensuellement une déclaration relèverait du non-sens et engendrerait une lourdeur administrative onéreuse et inutile.

## Recommandation

4

*Permettre aux bénéficiaires de prestations de solidarité sociale recevant des revenus en vertu de l'article 164.1 de faire uniquement une déclaration annuelle*

## Permettre la transformation successive d'un bien acquis par succession

Dans sa lettre du 29 mars 2017, la Chambre a recommandé au ministère de remplacer, dans le Règlement, le concept de « transformation » du legs reçu par la notion de « remploi », lequel contrairement à la transformation, permettrait au prestataire d'utiliser le bien reçu par succession plus d'une fois et de l'exclure chaque fois du calcul du montant de la prestation.

Pour illustrer cette situation, prenons l'exemple d'un prestataire recevant par succession 20 000\$. S'il achète une voiture avec ce legs, il ne serait actuellement pas pénalisé. Toutefois, si ce dernier considère qu'il lui serait plus profitable de vendre la voiture et d'acheter un placement avec le produit de la vente, notamment s'il devient incapable de la conduire ou d'en assumer les coûts d'entretien, il sera alors pénalisé, le placement ne pouvant plus être à nouveau considéré comme un emploi du legs. L'introduction de la notion de « emploi » permettrait la transformation successive du bien afin que le prestataire puisse utiliser le bien reçu par succession de la façon la plus appropriée, selon sa situation.

Or, le concept de « emploi » des sommes reçues suite à une succession ne se trouve nulle part dans le projet de règlement. Qui plus est, l'alinéa 3 de l'article 164.1 retrouvé à l'article 16 du projet vient réitérer le concept de « transformation », en l'appliquant aux versements visés à l'alinéa 1 de l'article 164.1. Le concept de « emploi » en est un pourtant connu du législateur puisque contenu depuis toujours dans le Code civil en matière matrimoniale, le transposer au projet de règlement serait aisément réalisable.

La Chambre ne peut donc que déplorer le fait que le ministère n'ait pas suivi sa recommandation qui était pourtant en phase avec l'esprit du projet de loi n°70 visant à assouplir les règles applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les revenus tirés d'actifs reçus par succession.

## Recommandation

**5**

*Introduire la notion de « emploi » du bien afin de permettre la transformation successive d'un bien reçu par succession*

## Conclusion

La Chambre reconnaît que le présent projet de règlement comporte l'intention d'assouplir les règles en matière de revenus tirés d'actifs de succession. Toutefois, ces mesures sont, le plus souvent, contrecarrées par différentes dispositions venant limiter leur application. Le fait de venir limiter à 950\$ par mois le montant pouvant être exclu dans le calcul de la prestation en est le meilleur exemple.

Ainsi, le projet de règlement présenté ne permet malheureusement pas de régler de manière définitive les différentes problématiques auxquelles font toujours face les prestataires du Programme de solidarité sociale recevant des revenus provenant d'actifs reçus par succession.

Enfin, la Chambre se questionne sérieusement sur la façon dont est actuellement rédigé le projet de règlement. Elle considère que sa rédaction pose un réel problème de compréhension et d'interprétation, obligeant le lecteur à se livrer à une véritable gymnastique juridique afin de comprendre le sens de ces dispositions et en déceler les impacts réels de ces dispositions sur les citoyens. Ainsi, la Chambre craint que, de par sa complexité, les présentes dispositions ne soient pas appliquées correctement, ce qui est un frein à l'accessibilité accrue à la justice et ne permettrait pas de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale, objectif de la réforme de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

La Chambre espère donc que le ministre se basera sur le principe de l'égalité entre les prestataires et profitera de l'occasion afin de mettre en place des mesures venant réellement modifier le règlement actuellement en vigueur et assouplir les règles en matière de revenus tirés d'actif de succession.

La Chambre des notaires du Québec assure le ministre de sa disponibilité et de son désir de collaboration afin que les recommandations émises dans le présent mémoire puissent trouver application.